

DGM

N°257/CA du Répertoire

N°2014-87/CA3 du Greffe

Arrêt du 19 décembre 2018

AFFAIRE :

KAKPO Gérard Socrate

C/

Maire de Lokossa

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Lokossa du 30 juillet 2014 et enregistrée au greffe le 5 août 2014 sous le numéro 784/GCS, par laquelle KAKPO Gérard Socrate a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de l'arrêté n° 96/037/C-L/SG du 31 juillet 2008 du maire de la commune de Lokossa, portant nomination de AWADJI Cocou Pierre en qualité de directeur de son cabinet ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le requérant expose :

Que AWADJI Cocou Pierre a été élu conseiller communal en 2008 et a siégé à ce titre au conseil communal de Lokossa durant le mandat du maire Dakpè SOSSOU ;

Que le maire de la commune de Lokossa Dakpè SOSSOU, l'a nommé directeur de son cabinet par arrêté n°96/037/C-L/SG du 31 juillet 2008 portant nomination du directeur de cabinet de la mairie de Lokossa ;

Que depuis cette nomination, AWADJI Cocou Pierre occupe à la mairie de Lokossa la fonction de directeur de cabinet malgré les nombreuses démarches tendant à expliquer au maire que l'arrêté en

SL

PK.

cause viole notamment l'article 423 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Que cet article dispose que : « *Sont incompatibles aux fonctions de maire, d'adjoint au maire, de chef d'arrondissement et de conseillers communaux ou municipaux, les fonctions d'agents de la mairie ou d'arrondissement.* »

Considérant que par lettres n°s 487/GCS, 488/GCS et 489/GCS du 20 février 2017 du greffier en chef de la Cour suprême, le requérant a été mis en demeure de payer la consignation légale, de timbrer chaque feuillet de sa requête et de produire son mémoire ampliatif sous peine de déchéance de son recours ;

Que celui-ci n'a pas donné suite aux différentes mesures d'instruction qui lui ont été adressées dans les délais qui lui ont été impartis, notamment en ce qui concerne le paiement de la consignation ;

Qu'en conséquence, il y a lieu sur le fondement de l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011, de le déclarer déchu de son action ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : KAKPO Gérard Socrate est déchu de son action ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne S. AHOUANKA

Et

Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-neuf décembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

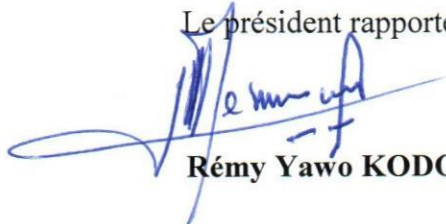
Calixte A. DOSSOU-KOKO,

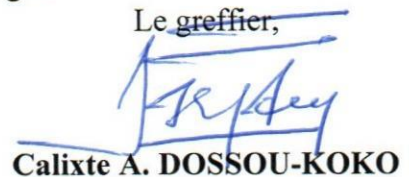
GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,


Rémy Yawo KODO


Calixte A. DOSSOU-KOKO